

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1306

Affaire n° 1390

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Kevin Haugh;

Attendu que les 27 septembre et 29 décembre 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé des requêtes qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a réintroduit une requête, reçue par le Tribunal le 7 février 2005, contenant les conclusions suivantes :

« II. Conclusions

[...]

7. Sur le fond, le requérant prie respectueusement le Tribunal de dire et juger :

a) Que le motif invoqué par l'Administration pour ne pas renouveler le contrat du requérant est mal fondé. [...];

b) Qu'il souscrit à la recommandation unanime de la [Commission paritaire de recours], le défendeur n'étant pas fondé en droit à soutenir que le requérant aurait dû mentionner son arrestation sur sa notice personnelle P.11 lorsqu'il a fait acte de candidature pour un emploi à l'Organisation;

c) Que, faute d'avoir invoqué la disposition 104.12 b) du Règlement du personnel comme motif du non-renouvellement du contrat du requérant mais une autre raison en lieu et place, l'Administration s'est interdit de donner application rétroactive à cette disposition;

d) Que la requête est fondée, ordonne l'annulation de la décision attaquée et accorde des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de sa période de chômage; et

e) Que, si le défendeur décide de verser une indemnité au requérant au lieu de le réintégrer, il lui accorde, compte tenu du fait qu'il a donné satisfaction pendant plus de 12 ans, une indemnisation au moins égale à l'indemnité de licenciement au taux plein prévue à l'annexe III du Règlement du personnel. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé une première fois au 31 mai 2005, puis, à deux reprises, au 31 août, le délai impartit au défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 31 août 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 septembre 2005;

Attendu que les faits de la cause, y compris les états de service du requérant, exposés dans le rapport de la Commission paritaire de recours, se lisaient en partie comme suit :

« États de service

[...] [Le requérant] est entré au service de l'Organisation le 5 septembre 1989 en vertu d'un engagement de courte durée comme agent de sécurité de classe S-1 au Service de la sécurité et de la sûreté [(SSS)] [...] à New York. [Le requérant] s'est vu offrir par la suite une série d'engagements de durée déterminée [...] et a été promu à la classe S-3. [...] Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001 [son] contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre [...]

Exposé des faits

[...] Le 17 octobre 1988, [le requérant] a rempli la notice personnelle (formulaire P.11) pour postuler à un emploi d'agent de sécurité au Siège de l'ONU. À la question suivante de la rubrique 32 dudit formulaire : "Avez-vous déjà été arrêté, inculpé ou poursuivi au criminel? Avez-vous jamais été reconnu coupable ou condamné à une amende ou une peine de prison pour une infraction (autre qu'une infraction mineure en matière de circulation)?" , [le requérant] a coché la case "Non". À la rubrique 33 du formulaire, en apposant sa signature, le requérant a certifié que ses déclarations étaient, dans toute la mesure où il pouvait en être certain, vraies, complètes et exactes et qu'il prenait note du fait que toute déclaration inexacte ou omission importante l'exposerait au licenciement ou au renvoi.

[...] En août 2001, le Chef [du Service de la sécurité et de la sûreté] a appris que [le requérant] avait rempli un formulaire de demande de permis de port d'arme auprès du Département de la police de la ville de New York dans lequel il avait déclaré avoir été arrêté pour vol qualifié le 13 octobre 1983. Le 24 août [...], le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté a demandé par écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (OHRM) si [le requérant] avait indiqué avoir été arrêté le 13 octobre 1983 sur son formulaire P.11. Il s'est avéré qu'il ne l'avait pas fait.

[...] Le 17 septembre 2001, le Bureau de la gestion des ressources humaines (OHRM) a fait savoir [au requérant] que le Sous-Secrétaire général [à la gestion des ressources humaines] avait reçu du Chef du Service de la sécurité et de la sûreté un mémorandum signalant que, avant d'entrer au service de l'ONU, [le requérant] avait été arrêté le 13 octobre 1983 et inculpé pour vol qualifié.

[...] Le 19 septembre 2001, [le requérant a été prié] de fournir des observations au plus tard [...] le 3 octobre [...]

[...] Le 24 octobre 2001, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé [le requérant] que, [...] aucune réponse n'ayant été reçue de lui au 3 octobre [...],

“Force nous est de conclure que les faits exposés dans le mémorandum du 19 septembre [...] sont constants. Cela étant, je vous informe par la présente que l'Organisation ne sera pas en mesure de renouveler votre engagement de durée déterminée lorsqu'il viendra à expiration, le 31 décembre [...]” »

Le 19 décembre 2001, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas renouveler son contrat, motifs pris de ce que les charges retenues contre lui comme délinquant juvénile avaient par la suite été abandonnées et que son avocat l'avait alors informé que son casier judiciaire serait purgé et qu'il n'aurait jamais à révéler son arrestation.

Toujours le 19 décembre 2001, le requérant a également saisi la Commission paritaire de recours de New York d'une demande de sursis à exécution de la décision administrative de ne pas renouveler son contrat. Le 27 décembre, la Commission paritaire de recours a tenu une procédure sommaire pour entendre la demande du requérant et le 31 décembre elle a remis son rapport. Relevant que la décision du Secrétaire général n'avait pas encore été mise à exécution, celle-ci recommandait de faire droit à la demande de sursis à exécution du requérant. Le même jour, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général n'avait pas accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Le 5 février 2002, le Criminal Court de New York a délivré au requérant une pièce (« Certificate of Dis position ») attestant que, par décision en date du 28 mars 1984, s'agissant du délit précité, le requérant avait bénéficié de l'excuse de minorité et que son affaire avait été classée sans suite, en application de la procédure dite « Sealed 720 Youthful Offender Status ».

Le 18 février, un avocat a donné au requérant un avis selon lequel, en vertu de l'article 720.35 du Code de procédure pénale de l'État de New York, nulle personne et nul organisme, public ou privé, ne pouvait avoir accès à un dossier classé sans suite. Il précisait que,

« en vertu de l'alinéa 1 de l'article en question du Code, [...] le “Youthful Offender Status” est un jugement déclaratif et non une condamnation, si bien que dirait la vérité toute personne ayant fait l'objet d'un tel jugement qui déclarerait sous serment à un employeur potentiel ou à un tribunal n'avoir pas été condamnée pour un délit. »

Le 19 février 2002, le requérant a saisi la Commission paritaire d'un recours sur le fond. La Commission a remis son rapport le 19 mai 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en partie comme suit :

« *Considérations*

22. La Chambre a commencé par rechercher si le requérant était tenu en droit de déclarer à tout employeur potentiel l'arrestation dont il avait fait l'objet le 13 octobre 1983 et qui avait été classée, en raison de son état de délinquant juvénile. La Chambre est convenue avec l'avocat commis à la défense du requérant après son arrestation et avec l'officier de recrutement du Corps des Marines qui a dit par la suite au requérant que, les charges retenues contre lui ayant été abandonnées et l'affaire classée sans suite sur décision de justice par application de la règle dite de "Youthful Offender Status", le requérant ne commettrait pas de parjure s'il venait à omettre de mentionner cette arrestation dans une déclaration sous serment. La Chambre a convenu que le requérant n'était nullement tenu en droit de révéler à tout employeur potentiel, qu'il s'agisse de droit interne ou international, qu'il avait fait l'objet d'une arrestation en état de délinquance juvénile. En outre, conformément à l'article 720.35, alinéa 1 du Code de procédure pénale de l'État de New York, le "Youthful Offender Status" est un jugement déclaratif et non une condamnation. Les charges retenues contre le requérant avaient été abandonnées en vertu de cette décision de justice formelle, de sorte que toute mention s'en trouverait expurgée *ipso facto* de son casier judiciaire.

23. La Chambre a relevé en outre que, comme souligné par le conseil du requérant [...] le 18 février 2002, "étant officiellement classé, le dossier du requérant relatif à cette affaire n'est accessible à nulle personne ni institution, publique ou privée". Enfreindrait la loi quiconque passerait outre cette interdiction d'accès au dossier en révélant cette arrestation pour délinquance juvénile.

24. La Chambre a relevé toutefois que, lorsque le requérant a été prié, le 19 novembre 2001 [...] d'expliquer [...] pourquoi il n'avait pas mentionné son arrestation [...] il aurait dû exposer sans détour sa situation, telle qu'il en avait connaissance, au lieu d'atermoyer jusqu'en décembre 2001. [...]

25. La Chambre a considéré que la décision du défendeur de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant procédait d'une interprétation par trop sévère de la disposition 9.1 du Statut du personnel et de la disposition 104.4 e) du Règlement du personnel face au défaut, par le requérant, de mentionner son arrestation passée. De l'avis de la Chambre, le défendeur a méconnu qu'à l'époque des faits, le requérant avait été relaxé par un tribunal des charges retenues contre lui en raison de sa minorité, le Tribunal ayant ordonné le classement du dossier. La Chambre considère qu'en l'espèce, le motif [de non-renouvellement du contrat du requérant] (défaut de révéler son arrestation) retenu par l'Administration est mal fondé en droit, les faits en cause ayant été qualifiés délit de délinquance juvénile donnant lieu à la relaxe du prévenu et au classement sans suite du dossier par le Tribunal.

[...]

Conclusions et recommandations

27. Vu ce qui précède, la Chambre est convenue à l'unanimité qu'ayant bénéficié de l'excuse de minorité, le requérant avait été relaxé de toutes les charges retenues contre lui et que, le Tribunal ayant classé à l'époque l'affaire sans suite, le requérant n'était nullement tenu en droit de révéler sous serment à tout employeur potentiel, de droit interne ou international, son arrestation du 13 octobre 1983. La Chambre a recommandé à l'unanimité au Secrétaire général de réintégrer le requérant à l'ONU dans un délai de trois mois à un poste correspondant à son expérience et à ses antécédents professionnels. »

Le 28 décembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant, l'informant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général, ayant examiné votre cas au vu du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances de l'espèce, ne partage pas la conclusion de la Commission que le motif de la décision attaquée était "mal fondé en droit". Même si, ayant bénéficié de "l'excuse de minorité", vous pouviez formellement ou véridiquement affirmer n'avoir pas été convaincu d'une infraction, il reste que le formulaire de notice personnelle [de l'Organisation des Nations Unies] invite à donner des informations concernant non seulement toute condamnation mais aussi toute arrestation ou citation à comparaître comme prévenu dans une instance pénale. Même si le jugement déclaratif retenant l'excuse de minorité ne vaut pas condamnation, il ne saurait pour autant vous décharger de l'obligation de signaler que vous aviez fait l'objet d'une arrestation pendant votre adolescence, même si vous n'aviez pas été condamné. Par conséquent, comme la réponse que vous avez donnée dans le formulaire [de l'ONU] n'était pas foncièrement ou entièrement vraie, le motif de la décision attaquée était fondé. Par suite, le Secrétaire général ne saurait accepter la recommandation de la Commission paritaire tendant à ce que vous soyez réintégré, et ce, d'autant moins que les autorités policières new-yorkaises ont refusé de vous délivrer un permis de port d'arme – condition *sine qua non* pour l'exercice de fonctions d'agent de sécurité [à l'ONU]. Cela étant, le Secrétaire général a décidé de maintenir la décision attaquée et de ne donner aucune autre suite à votre recours. »

Le 7 février 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête susvisée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le dossier de délinquance juvénile ayant été classé sans suite et mis sous scellé, le requérant n'était nullement tenu de révéler son arrestation ni le jugement déclaratif y relatif.
2. La décision du défendeur de ne pas renouveler le contrat du requérant est mal fondée en droit et doit être annulée.
3. Le requérant a droit à indemnisation.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Faute d'avoir révélé les faits et circonstances relatifs à son arrestation de 1983 dans son formulaire de notice personnelle, le requérant a fait entorse aux

normes de conduite attendues de tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. En décidant de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant, le défendeur a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 28 juillet 2006, rend le jugement ci-après :

I. Le requérant sollicite le réexamen de la décision de l'Administration de ne pas renouveler son contrat, motif pris de ce qu'il n'a pas mentionné sur son formulaire de notice personnelle P.11 avoir fait l'objet d'une arrestation.

II. À l'époque de la décision attaquée, le requérant était agent de sécurité de classe S-3 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Avant d'entrer au service de l'Organisation, il avait appartenu au Corps des Marines de l'Armée des États-Unis. Au cours de ses quelque 12 années au service de l'Organisation, il a eu des états de service remarquables, y compris lors de missions sur le terrain en Somalie, en Angola et en Bosnie. Ses états de service n'ont à aucun moment de sa carrière laissé à désirer.

III. Selon le requérant, il a fait l'objet d'une mesure d'arrestation lorsqu'il était adolescent, en 1983, pour avoir volé, en compagnie d'autres garçons, la somme de 8 dollars des États-Unis à un autre jeune. Il avait alors été arrêté, placé en garde à vue une journée puis remis en liberté. En application de la loi new-yorkaise sur la délinquance juvénile (« Youthful Offender Status »), le parquet a relaxé le requérant des charges retenues contre lui, le dossier étant clos et l'affaire classée sans suite par décision de justice. Toujours selon le requérant, le jugement déclaratif de l'époque lui ayant accordé l'excuse de minorité pour des faits de délinquance juvénile, et son affaire ayant été classée sans suite, comme son conseil l'en avait informé, il ne serait tenu de révéler son arrestation à personne, en particulier à aucun employeur potentiel. Par la suite, selon le requérant devenu « Marines », son officier recruteur lui avait également dit qu'il n'était tenu de révéler à personne, y compris à l'Armée des États-Unis, qu'il avait fait l'objet d'une arrestation, puisque l'affaire avait été classée sans suite par décision de justice.

IV. En 1988, lorsqu'il a fait acte de candidature à un poste à l'Organisation, le requérant a rempli le formulaire P.11. Il est demandé à la rubrique 32 de ce formulaire de répondre par « oui » ou « non » à la question suivante : « Avez-vous jamais été reconnu coupable ou condamné à une amende ou une peine de prison pour un délit (autre qu'une infraction mineure en matière de circulation)? ». À la rubrique 33, l'intéressé doit apposer sa signature au-dessous de la mention « Je certifie que les déclarations [...] sont, dans toute la mesure où je puis en être certain, vraies, complètes et exactes ». Le requérant ayant, à la rubrique 32, coché la case « non » et ayant apposé sa signature à la rubrique 33, il certifiait que ses déclarations étaient vraies. Le requérant prétend avoir répondu « non » à la rubrique 32 parce qu'à sa connaissance, son casier judiciaire avait été purgé par suite de l'excuse de minorité (« Youthful Offender designation ») dont il avait bénéficié, si bien qu'il n'était pas tenu de révéler qu'il avait fait l'objet d'une arrestation.

V. Le 21 septembre 2000, pour satisfaire à la formalité mise par l'ONU à la délivrance à ses agents de sécurité d'un permis de port d'arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions, le requérant a adressé à cet effet à la ville de New York une demande dans laquelle il a mentionné l'arrestation dont il avait fait l'objet en 1983. Par suite, selon le défendeur, le requérant s'est vu refuser ce permis de port d'arme.

Conformément aux procédures établies, le service de la police de New York chargé d'instruire les demandes de permis de port d'arme a communiqué à l'agent compétent du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU un avis défavorable (« notice of disapproval»), motif pris de l'arrestation dont le requérant avait fait l'objet dans le passé.

Le 19 septembre 2001, l'Administration a informé par écrit le requérant que son arrestation avait été portée à sa connaissance et que, ayant constaté qu'il avait omis d'en faire mention sur sa notice personnelle, elle lui demandait de fournir des observations à ce sujet. Le requérant n'a pas déféré à cette demande de l'Administration avant la date du 3 octobre, délai fixé à cette fin. En conséquence, cette dernière lui a fait savoir que « faute par lui d'expliquer pourquoi il n'avait pas eu l'honnêteté de mentionner son arrestation pour vol en 1983 en remplissant le formulaire de notice personnelle, force était au Bureau de la gestion des ressources humaines (OHRM) de conclure que les faits ressortant du mémorandum du 19 septembre » étaient constants. Le requérant a donc été informé qu'en conséquence, « l'Organisation ne sera pas en mesure de renouveler [votre] engagement de durée déterminée lorsqu'il viendra à expiration, le 31 décembre 2001 ».

VI. Le Tribunal

« commence par rappeler que, suivant une jurisprudence constante, un fonctionnaire titulaire d'un engagement pour une durée déterminée n'est pas, de façon générale, en droit de compter sur une prolongation; c'est ce qui ressort de l'alinéa b) de la disposition 104.12 du Règlement du personnel. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler ou de ne pas prolonger le contrat, sans avoir à justifier cette décision. Dans ce cas, le contrat prend fin automatiquement et sans préavis, conformément à la disposition 109.7 du Règlement du personnel [voir les jugements n^{os} 440, *Shankar* (1989); 496, *M.B.* (1990); 1003, *Shasha'a* (2001); et 1052, *Bonder* (2002)]. Néanmoins, comme indiqué dans le jugement *Shasha'a* (ibid.)

« lorsque l'Administration motive l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le motif doit être étayé par les faits [voir le jugement n^o 885, *Handelsman* (1998)]. Dans ce cas, l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est pas examiné à la lumière de la règle formulée dans le jugement n^o 941, *Kiwanuka* (1999), mais en fonction de la concordance entre le motif invoqué et les éléments de preuve avancés. » [jugement n^o 1135, *Sirois* (2003)]

Ce n'est cependant pas à dire que le caractère fallacieux de la raison invoquée pour le non-renouvellement du contrat à durée déterminée pourrait, en soi, impliquer que c'est à tort que le requérant s'est vu refuser le renouvellement légitimement escompté de son contrat. Comme ce tribunal l'a déclaré précédemment, dans le jugement n^o 1238 (2005),

« une telle façon d'interpréter ou de comprendre les choses ne saurait se justifier. Là où il n'existe pas de droit, la production d'une fausse raison ne saurait en créer un ni mettre le requérant dans une position telle qu'il devrait être traité comme s'il avait bénéficié d'un tel droit. Raisonner de cette manière serait illogique. Cependant, rien dans le présent jugement ne saurait être conçu comme impliquant que l'Administration est automatiquement exonérée de

toute pénalité de caractère financier ou affranchie de toute autre conséquence dans le cas où elle chercherait à expliquer ou justifier sa décision en avançant une raison qui est fausse ou n'est pas sincère. Donner une raison qui est fausse ou qui n'est pas valable pour justifier une décision discrétionnaire est en soi un abus de pouvoir portant atteinte au droit du fonctionnaire à un traitement équitable, honnête et digne. Une telle atteinte peut en soi ouvrir droit à réparation, pour le fonctionnaire lésé, et non parce que l'invocation d'une fausse raison prouve en soi que, si ladite raison n'avait pas été invoquée, le fonctionnaire aurait bénéficié de la prolongation de son contrat ou d'un autre avantage, alors qu'il en a finalement été privé à cause du caractère fallacieux de la raison invoquée. »

En l'espèce, le motif invoqué par le Secrétaire général adjoint à la gestion dans sa lettre datée du 24 octobre 2001 était que le requérant n'avait pas mentionné l'arrestation dont il avait fait l'objet en remplissant son formulaire P.11, certifiant dans ce même formulaire que ses déclarations étaient, dans toute la mesure où il pouvait en être certain, vraies, complètes et exactes, ce qui est aux yeux de l'Administration preuve de malhonnêteté ou de dol :

« comme il ressort du mémorandum de [l'Administration du 19 septembre 2001], [...] vous avez, semble-t-il, omis d'indiquer [...] des informations relatives à un incident survenu en 1983 dans votre formulaire de notice personnelle P.11 à l'époque de votre candidature à un emploi à l'Organisation. Vous vous rappellerez que vous avez été invité à fournir des observations sur ce sujet au plus tard le 30 octobre 2001.

Aucune réponse n'ayant été reçue de vous, force nous a été de conclure que les faits décrits [dans le mémorandum du 19 septembre] sont constants .

Cela étant, je vous informe par la présente que l'Organisation ne sera pas en mesure de renouveler votre engagement de durée déterminée lorsqu'il viendra à expiration, le 31 décembre 2001. »

Il appert donc que l'Administration a pensé que le requérant avait agi de façon malhonnête en remplissant son formulaire de notice personnelle pour avoir omis de mentionner l'arrestation dont il avait l'objet, et qu'elle en a tiré le motif du non-renouvellement de son contrat. Si le défendeur a invoqué par la suite un motif supplémentaire de non-renouvellement, à savoir que le requérant n'avait pas été en mesure de satisfaire à une prescription de l'Organisation selon laquelle tous les agents de la sécurité doivent être habilités à porter une arme, ce dernier motif n'a été avancé par le défendeur qu'après coup, après la saisine de la Commission paritaire de recours. Il est cependant clair pour le Tribunal que, d'après les éléments de preuve produits, c'est la malhonnêteté présumée du requérant qui a motivé la décision de ne pas renouveler son contrat, et ce fait est expressément reconnu par le défendeur dans la réponse qu'il a produite aux fins de la présente procédure. À cet égard, le Tribunal observe que, le défendeur eût-il décidé de ne pas renouveler le contrat du requérant au motif que celui-ci ne pouvait pas obtenir de permis de port d'arme, la décision aurait relevé de son pouvoir discrétionnaire. Or, le Tribunal considère que le motif avancé pour ne pas renouveler ce contrat n'avait rien à voir avec l'habilitation au port d'arme et tout à voir avec la malhonnêteté présumée du requérant.

VII. Sans méconnaître les exigences d'intégrité et d'aptitude ni les prescriptions de la disposition 104.4 du Règlement du personnel et l'obligation qui en découle pour le fonctionnaire de communiquer telles informations que le Secrétaire général prescrit lors de son recrutement et, par la suite, que l'Administration doit satisfaire lorsqu'elle recrute des fonctionnaires, le Tribunal, vu les circonstances inhabituelles de l'espèce, estime cependant que les faits ne justifient pas le grief de malhonnêteté retenu par l'Administration contre le requérant et la décision subséquente de ne pas renouveler son contrat. S'il est vrai qu'il n'ignorait pas avoir fait l'objet d'arrestation, le requérant pensait « dans toute la mesure où il pouvait en être certain » que, aux fins de sa candidature à l'ONU (où à tout autre emploi), c'était comme si cette arrestation n'avait pas eu lieu. C'est fort de cette conviction qu'il a répondu « non » à la question posée à la rubrique 32. Le Tribunal rappelle que, contrairement à ce qui est dit dans le jugement n° 306, *Gukuu* (1983), dans lequel il avait estimé que la réponse négative d'un fonctionnaire à la question posée à la rubrique 32 était « fautive, et ce, délibérément », les circonstances de ladite espèce étaient tout à fait différentes de celles de la présente cause, le Tribunal ayant été convaincu, dans l'affaire *Gukuu*, que le requérant avait sciemment porté des informations fausses dans sa notice personnelle.

Le Tribunal relève que dans certaines juridictions, toute arrestation du type dont il s'agit aurait assurément été effacée du casier judiciaire, de sorte que l'intéressé ne serait pas tenu en droit de la révéler et qu'il en serait comme si l'arrestation en question n'avait jamais eu lieu. Cependant, en l'espèce, le Tribunal n'a pas à rechercher si le requérant était fondé en droit à ne pas révéler son arrestation. Il considère en revanche que la conviction du requérant de n'être point tenu de révéler son arrestation, quand bien même elle serait erronée, était sincère et n'était ni déraisonnable ni malhonnête, eu égard aux circonstances précises de la cause. Le Tribunal, en dégageant cette conclusion, est conforté dans sa conviction non seulement par la connaissance limitée du droit que possède le requérant, qui est agent de sécurité, mais aussi par les circonstances de son arrestation. Le Tribunal estime qu'il n'est pas déraisonnable pour le requérant d'avoir pensé que son casier judiciaire avait été purgé, compte tenu de son jeune âge au moment de son arrestation et du fait que la loi sur l'excuse de minorité des délinquants juvéniles (« Youthful Offender statute »), selon ce que son conseil lui en avait dit à l'époque, prévoyait expressément le classement sans suite du dossier et l'interdiction d'en divulguer le contenu. De plus, le requérant a fait ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour s'assurer qu'il n'avait pas à révéler cette information lorsqu'il a évoqué cette question avec son officier recruteur. On imagine aisément que l'intéressé, dès lors que le Corps des Marines de l'Armée des États-Unis ne lui avait pas prescrit de révéler cette information, ne s'estimait pas dans l'obligation de la révéler à qui que ce soit. Accuser le requérant de malhonnêteté dans ces circonstances est à la fois injustifié et intempestif.

Ainsi, estimant que le motif invoqué à l'appui de la décision attaquée de ne pas renouveler le contrat du requérant n'est pas étayé par les faits, le Tribunal, suivant en cela la jurisprudence *Shasha'a*, conclut qu'il y a eu là de la part de l'Organisation, abus de pouvoir ouvrant au droit à indemnisation.

VIII. Le Tribunal saisit cette occasion pour signaler que le litige en l'espèce aurait pu être évité si la rubrique 32 avait été libellée différemment. On pourrait fort bien trouver inopportun de demander dans cette rubrique si l'intéressé a été arrêté, car la seule arrestation n'emporte pas culpabilité. Le Tribunal fait observer qu'il arrive

souvent que l'on soit arrêté à tort, par exemple par suite de dol ou d'erreur de la part de l'accusateur ou de l'auteur de l'arrestation. Tel est notamment le cas lorsque la police procède à des arrestations sur signalement. Il en est de même de la question de savoir si l'intéressé a été « inculpé ou poursuivi au criminel ». Dire le contraire serait nier la nécessité de la procédure judiciaire; cette seule question entame le principe de présomption d'innocence. Voir jugement n° 951, *Al-Khatib* (2000) (dans lequel le Tribunal a condamné le défendeur pour avoir mis fin à l'emploi du fonctionnaire au seul motif que celui-ci avait comparu devant un tribunal, sans considération de ce que ledit fonctionnaire avait été acquitté).

En outre, les termes mêmes de la rubrique 32 peuvent conduire le candidat à répondre à la question par la négative dans le cas où les faits considérés caractérisent une infraction mineure en matière de circulation ou sont justiciables de la loi sur l'excuse de minorité (« Youthful Offender statute ») ou de tout autre texte similaire tendant au redressement accéléré de l'intéressé. Comme il est dit au paragraphe VII ci-dessus, dans certaines juridictions, tout se passe comme si l'arrestation n'avait jamais eu lieu, de sorte que l'intéressé ne serait nullement tenu de la signaler. Reformuler la question aiderait sans doute à éclaircir un point quelque peu obscur, sans sacrifier l'intérêt légitime de l'Administration de ne recruter que des personnes qui satisfont aux plus hautes qualités d'intégrité.

IX. Par ces motifs :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant l'équivalent de trois mois de traitement net de base au taux en vigueur à la date du présent jugement, qui portera intérêt au taux de 8 % par an à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du présent jugement, et ce, jusqu'à paiement;
2. Ordonne au défendeur de verser le texte du présent jugement au dossier administratif du requérant; et
3. Rejette toutes autres prétentions.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente,
Assurant la présidence

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Kevin **Haugh**
Membre

Genève, 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire

**Réserve exprimée par MM. Dayendra Sena Wijewardane
et Kevin Haugh**

Nous sommes d'avis que les considérations développées aux paragraphes VII et VIII touchant la suppression de la mention d'une arrestation en application de la loi sur l'excuse de minorité sont sans intérêt quant à l'issue de la présente espèce. Il s'agissait ici de savoir si le requérant avait agi malhonnêtement et nous convenons avec le Tribunal qu'il n'en est rien. Mais nous ne souscrivons pas aux énonciations du jugement sur les effets ou conséquences de poursuites dont la mention est supprimée, même si la partie en question du jugement a strictement valeur d'*obiter dictum*.

(Signatures)

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Kevin **Haugh**
Membre

Genève, 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire